

ANNEXE

Rappel des critères et conditions de l'habilitation

L'article R266.5 du code de l'action sociale et des familles prévoit :

I.-Pour être habilitée au niveau régional, la personne morale de droit privé adresse sa demande au préfet de région de son siège social avant la date fixée par arrêté du préfet de région.

II.-La décision d'habilitation est prise par le préfet de région.

III.-Le préfet de région fixe par arrêté la liste des personnes morales de droit privé habilitées conformément aux dispositions de l'article R. 266-3.

IV.-Les sites où est réalisée l'activité d'aide alimentaire pour laquelle la personne morale est habilitée sont déclarés selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

V.-La première habilitation est accordée pour une durée pouvant aller d'un an à trois ans, en fonction de l'expérience du demandeur et des garanties qu'il présente. Les habilitations suivantes sont accordées pour une durée de cinq ans.

VI.-L'absence de décision à l'issue d'un délai de quatre mois à compter de la date fixée par l'arrêté mentionnée au premier alinéa du présent article vaut décision implicite d'acceptation de la demande d'habilitation.

VII.-Un arrêté du ministre chargé de l'action sociale fixe les modalités de dépôt de la demande d'habilitation régionale, la composition du dossier de demande d'habilitation et les modalités de déclaration prévues au IV.

Ce dispositif législatif d'habilitation a été précisé par décret du 4 juillet 2019 :

Les structures qui demandent l'habilitation doivent participer aux objectifs fixés à l'article L266-1 du code de l'action sociale et des familles, et notamment :

« La lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

Elle s'inscrit dans le respect du principe de dignité des personnes. Elle participe à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement. »

De plus, la personne morale doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Elle dispose des moyens pour réaliser :
 - a. la distribution de denrées aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale (« structure distributrice »)
 - b. ou la fourniture de denrées à des personnes morales de droit public ou à des personnes morales de droit privé habilitées à l'aide alimentaire (« structure fournisseuse »)
- Elle propose un accompagnement, qui comporte au moins des actions d'écoute, d'information ou d'orientation
- Elle met en place des actions pour proposer autant que possible des produits sûrs, diversifiés et de bonne qualité et répondant aux objectifs du programme national nutrition santé Elle met en place des procédures pour respecter les normes d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires avec notamment d'une analyse des risques et de plans de formation

- Elle assure la traçabilité physique et comptable des denrées alimentaires à chaque étape de la réception, de la transformation, du stockage et de la distribution
- Elle met en place les procédures de collecte et de transmission des données statistiques relatives à l'activité d'aide alimentaire déclarées chaque année
- Elle s'engage à se soumettre aux contrôles de l'habilitation.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

fixant au titre de l'année 2025 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ; R266-1 à R266-12 ;

VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au titre de l'année 2025, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, doivent être adressés, en un exemplaire à la :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pôle inclusion et solidarités

23/25 rue Borde

CS 10009

13 285 MARSEILLE cedex 08

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 janvier 2025 à minuit.

L'arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées paraîtra le 1^{er} avril 2025.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **07 NOV. 2024**

Le préfet de région,



Christophe MIRMAND